

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 15 octobre 2020

RECOURS N° 1089

En cause de : Monsieur

Requérant,

Contre : le Service public de Wallonie
SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Département du développement, de la ruralité, des cours d'eau et du bien-être animal
Direction des cours d'eau non navigables
District de Namur
Avenue Reine Astrid, 39
5000 NAMUR

Partie adverse.

Vu la requête du 14 septembre 2020 par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée par la partie adverse à la demande d'information qu'il lui avait adressée le 4 août 2020 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 25 septembre 2020 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 25 septembre 2020 ;

Considérant que, dans un courrier qu'il a adressé à la Commission le 10 octobre 2020, le requérant expose qu'il est propriétaire d'une microcentrale hydroélectrique sur le Samson à Faulx-les-Tombes et qu'il « *souhaite prendre connaissance des pièces des dossiers qui concernent la microcentrale et son fonctionnement* » ;

Considérant que la demande d'information porte sur quatre objets distincts, que le requérant a présentés comme suit :

- « *Tout document relatif aux travaux extraordinaires de modification du ruisseau le Samson. « Aménagement de 8 barrages ou obstacles sur le cours classé en première catégorie » » ;*
- « *Tout document relatif à l'autorisation H/C.12.9.376 et son suivi et application par les services compétents [de] la DGO3 » ;*
- « *Les données de débit journalier complètes de la station de limnimétrie T0025 (Faulx les Tombes) depuis sa mise en service le 07/04/2017. Il y a notamment sur le site <http://aqualim.environnement.wallonie.be> d'importantes lacunes d'information, entre autres pour les périodes entre le 12/12/2018 et le 01/01/2019 et depuis le 03/03/2020 jusqu'à la date d'aujourd'hui » ;*
- « *Les données non publiées sur la fiche signalétique de la station de limnimétrie T0025 (Faulx les Tombes) sur le site <http://aqualim.environnement.wallonie.be>. Notamment la mesure P50, P5 et P95 [...] » ;*

Quant au premier et au deuxième objets de la demande d'information

Considérant que les informations réclamées par le requérant constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ; qu'il convient donc d'appliquer les dispositions du livre Ier du code de l'environnement relatives à l'accès aux informations environnementales ; que, de ce fait, contrairement à ce que soutient le requérant, les dispositions du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration ne sont pas applicables en l'espèce ;

Considérant que, dans une lettre du 21 septembre 2020, la partie adverse a indiqué au requérant qu'à son estime, le premier objet de la demande d'information « *est manifestement trop vague voire abusif* » ; qu'elle l'a invité à « *préciser quels documents administratifs* » il souhaite consulter ;

Considérant que, dans le courrier qu'il a adressé à la Commission le 10 octobre 2020, le requérant explique qu'à son sens, « *la demande est parfaitement claire et précise : [il] souhaite consulter toutes les pièces de dossier, disponibles à ce jour, au sujet de l'« Aménagement de 8 barrages ou obstacles sur le cours classé en première catégorie », parfaitement connu par l'entité, parce que présenté par cette dernière en séance publique le 10 juillet 2018 lors d'une séance d'information* » ; que le requérant ajoute qu'« *en tant qu'externe à l'entité, il est impossible de connaître les éléments constitutifs du dossier* » et que « *[l]a demande vise justement à s'en informer* » ;

Considérant qu'en sollicitant le droit de consulter « *tout document* » relatif aux travaux mentionnés dans le premier objet de la demande d'information, le requérant s'exprime en des termes qui manquent singulièrement de précision et sont trop généraux ; que ces termes ne suffisent pas à permettre à la partie adverse de déterminer quels documents ou types de documents, relatifs aux travaux en question, le requérant souhaite exactement consulter ; que, loin de répondre adéquatement à l'invitation de la partie adverse à ce qu'il précise sa demande, le requérant confirme l'imprécision de celle-ci lorsqu'il indique qu'il « *souhaite consulter toutes les pièces de dossier, disponibles à ce jour* » au sujet des travaux mentionnés

dans le premier objet de la demande d'information ; que, certes, le requérant ne sait pas quelles sont exactement toutes les informations, relatives à ces travaux, dont dispose la partie adverse ; que, toutefois, en l'espèce, en indiquant, de manière très précise, que lesdits travaux ont été présentés par la partie adverse lors d'une séance publique d'information qui s'est tenue le 10 juillet 2018, le requérant témoigne du fait qu'il est déjà au courant de certaines informations relatives aux travaux dont il s'agit ; que, dans ces conditions, il ne devrait pas éprouver de difficulté majeure à circonscrire plus précisément le premier objet de sa demande d'information ;

Considérant qu'en ce qui concerne le deuxième objet de la demande d'information, la partie adverse a, dans sa lettre précitée du 21 septembre 2020, répondu ceci au requérant : « [l]es documents requis sont ceux concernant une autorisation qui vous a été délivrée et dont vous avez donc reçu tous les documents nécessaires » ;

Considérant que, dans le courrier qu'il a adressé à la Commission le 10 octobre 2020, le requérant observe que la partie adverse restreint indûment le champ d'application du droit d'accès à l'information, d'une part, en évoquant uniquement, parmi les documents dont elle dispose et qui sont relatifs à l'autorisation en cause, ceux que le requérant a déjà reçus et, d'autre part, en s'attribuant le pouvoir d'apprécier la nécessité des informations à porter à la connaissance du requérant ;

Considérant qu'en sollicitant le droit de consulter « *tout document* » relatif à l'autorisation mentionnée dans le deuxième objet de la demande d'information ainsi qu'au « *suivi* » et à l'« *application* » de cette autorisation par les services compétents de la DGO3 (devenue, entre-temps, le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement), le requérant s'exprime en des termes qui, ici aussi, manquent singulièrement de précision et sont trop généraux pour suffire à permettre à la partie adverse de déterminer quels documents ou types de documents, relatifs à ces sujets, le requérant souhaite exactement consulter ; que, dès lors qu'il n'est pas contesté que l'autorisation dont il s'agit a été délivrée au requérant, d'une part, celui-ci détient forcément déjà certains des documents qui sont visés par le deuxième objet de la demande d'information et, d'autre part, il ne devrait pas éprouver de difficulté majeure à circonscrire plus précisément l'objet de documents, relatifs à l'autorisation qui lui a été délivrée ainsi qu'à son « *suivi* » et à son « *application* » par les services compétents du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, qu'il ne détient pas encore ; que, dans ce contexte, la réponse que la partie adverse a réservée au requérant à propos du deuxième objet de la demande d'information pouvait raisonnablement être comprise comme étant une manière d'inviter le requérant à circonscrire plus précisément le deuxième objet de la demande d'information ; qu'à cet égard, la réaction du requérant à la réponse de la partie adverse ne permet toujours pas d'identifier avec suffisamment de précision quels documents ou types de documents, relatifs à l'autorisation qui lui a été délivrée ainsi qu'à son « *suivi* » et à son « *application* » par les services compétents du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, le requérant souhaite consulter ;

Considérant, dès lors, qu'en l'état, le premier et le deuxième objets de la demande d'information sont et restent formulés de manière trop générale et que, partant, le recours doit être rejeté en tant qu'il porte sur l'absence de suite réservée par la partie adverse à ces objets de la demande d'information ; que la Commission invite donc le requérant à préciser sa demande sur ces points auprès de la partie adverse ; que, si le requérant donne suite à cette invitation de la Commission, il appartiendra alors à la partie adverse de répondre à la demande d'information ainsi précisée, en respectant les dispositions qui régissent l'accès du

public aux informations environnementales, qu'il s'agisse des dispositions du livre Ier du code de l'environnement qui fixent les règles de procédure et les délais à appliquer en cas de demande d'information ou qu'il s'agisse, le cas échéant, des dispositions permettant à l'autorité saisie d'une demande d'invoquer, dans certaines hypothèses et à certaines conditions, l'un ou l'autre motif d'exception au droit d'accès à l'information ;

Quant au troisième et au quatrième objets de la demande d'information

Considérant qu'en ce qui concerne le troisième et le quatrième objets de la demande d'information, la partie adverse a, dans sa lettre du 21 septembre 2020, répondu au requérant que « [l]es questions concernent la limnimétrie qui est une matière gérée directement par la Direction des cours d'eau non navigables, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes » et a dès lors indiqué au requérant qu'il pouvait adresser sa demande à ce service ;

Considérant que, le 27 septembre 2020, le requérant a adressé au service indiqué par la partie adverse une demande d'information portant sur les mêmes objets que le troisième et le quatrième objets de la demande d'information à laquelle se rapporte le présent recours ;

Considérant qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours en tant qu'il porte sur l'absence de suite réservée par la partie adverse au troisième et au quatrième objets de la demande d'information ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est rejeté en tant qu'il porte sur l'absence de suite réservée par la partie adverse au premier et au deuxième objets de la demande d'information.

Article 2 : Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en tant qu'il porte sur l'absence de suite réservée par la partie adverse au troisième et au quatrième objets de la demande d'information.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 15 octobre 2020 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Madame Carine LAMBERT et Monsieur Jean-François PÜTZ, membres effectifs, et Messieurs Frédéric FILLEE et Luc L'HOIR, membres suppléants.

Le Président,

Le Secrétaire,

B. JADOT

Fr. FILLEE